

Voici quelques éléments de réponses, qui sont susceptibles d'être modifiés en fonction des évolutions de la réglementation.

A- Questions sur les langues vivantes étrangères.

Au-delà des éléments ci-après, il est recommandé de se renseigner directement auprès de la Direction des Examens et Concours (DEC) pour connaître le détail des dispositions réglementaires en vigueur.

- **Pour le Diplôme National du Brevet**

A compter de la session 2026, le DNB est attribué pour 40% sur la base du contrôle continu correspondant à la moyenne des moyennes annuelles de l'ensemble des enseignements obligatoires de la classe de troisième (cf. [arrêté du 10 avril 2025 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet](#))

Un enseignement de LV1 et un enseignement de LV2 figurent au nombre des enseignements obligatoires de la classe de troisième (cf. [arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège](#)).

→ Les élèves, allophones ou non, doivent donc être évalués sur deux langues.

→ La langue maternelle ne peut être prise en compte comme LV2 que dans la mesure où elle fait l'objet d'un enseignement sous statut scolaire (en établissement ou par le CNED).

→ Ni la DEC, ni le CASNAV, ni une quelconque instance ministérielle ne délivre de dispense de LV2 à un candidat au titre de son statut d'élève allophone.

En conclusion : il n'est pas opportun de dispenser les élèves allophones d'enseignement de LV2 au collège

- **Pour les Baccalauréats Général et Technologique**

→ **Un élève qui arrive en France en Première ou Terminale peut demander à être dispensé d'épreuve de LVB, s'il n'a jamais suivi de LVB dans son pays.** arrêté du 6 novembre 2019 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2021 (ex : élève d'un pays étranger qui a étudié l'anglais et le français dans son pays d'origine et qui, arrivé en France, se retrouve sans LVB). L'élève doit alors adresser une demande de dispense à la DEC, sous couvert du chef d'établissement, durant la période d'inscription à l'examen. Cette demande devra être accompagnée d'une pièce justificative (bulletins scolaires par exemple)

→ **Un élève scolarisé dans un établissement français à partir de la classe de seconde générale et technologique** doit obligatoirement suivre une LVB, même s'il ne l'a pas fait dans son système scolaire étranger antérieur.

→ **Un élève peut prendre sa langue maternelle en LVA ou LVB (enseignement obligatoire) ou en LVC (enseignement optionnel), sous certaines conditions (cf. note de service du 29/07/2021 – BO n°31 du 26/08/2021).** Il doit recevoir un enseignement sous statut scolaire : soit cette langue est enseignée dans son lycée, soit ce n'est pas le cas mais l'enseignement est reçu par l'élève grâce au CNED (en cours à la carte

règlementé). Il faut donc que cette langue figure au catalogue des LVA, LVB ou LVC enseignées par le CNED : voir liste des langues enseignées par le CNED sur <https://www.cned.fr/> (il est nécessaire de se connecter au site via une création de compte pour accéder à cette information, qui est susceptible d'évoluer).

A noter que les cours du CNED sont payants et ne sont pas financés par la DEC ou le CASNAV. Se renseigner auprès du lycée pour connaître les éventuelles solutions de prise en charge.

- **Pour le Baccalauréat Professionnel**

En ce qui concerne la dispense d'épreuve de LVB au Baccalauréat Professionnel, elle est réglementairement réservée aux seuls candidats handicapés dans le cadre d'un aménagement d'épreuve accordé par le Recteur suite à une procédure de demande accompagnée de pièces justificatives médicales ou d'un plan d'accompagnement scolaire validé par un médecin. **La dispense d'épreuve ne peut en aucun cas être octroyée pour un candidat au titre de son statut d'élève allophone.**

Par ailleurs, la liste des langues LVB est limitée réglementairement : toutes les langues ne peuvent pas être présentées au Baccalauréat Professionnel.

B- L'aménagement du parcours des EANA en lycée général et technologique : classe de Première en deux ans

La [note de service du 21 décembre 2023](#) modifiant la note de service modifiée du 28 juillet 2021 indique que, dans le cadre d'un parcours construit en vue d'une acquisition progressive des connaissances et des compétences du programme de première, les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) inscrits en classe de première générale ou de première technologique, dont l'emploi du temps comprend un volume horaire important dévolu à l'apprentissage accéléré du français langue seconde (FLS) ne leur permettant pas de suivre tous les enseignements obligatoires prévus par la réglementation, peuvent être autorisés à effectuer leur classe de première en deux ans.

L'équipe pédagogique définit, en début d'année scolaire de première, si l'élève est autorisé à effectuer cette classe en deux années scolaires, quels enseignements sont suivis pendant la première année, et quels enseignements sont suivis pendant la seconde année. Les moyennes annuelles obtenues pendant la première année de classe de première, validées lors du dernier conseil de classe de l'année scolaire, sont conservées en vue de leur prise en compte pour le baccalauréat dans le cadre du contrôle continu. Pendant leur seconde année de classe de première, les élèves concernés suivent, parmi les enseignements relevant du contrôle continu, uniquement ceux dans lesquels ils n'ont pas encore de moyenne annuelle.

En outre, pour leur permettre d'atteindre le niveau de français attendu à l'examen du baccalauréat, les emplois du temps des élèves allophones nouvellement arrivés bénéficiant de ce dispositif doivent leur permettre de suivre la totalité des cours de français prévus dans les grilles horaires, pendant les deux années scolaires consécutives de classe de première. Ces élèves présentent l'épreuve anticipée de français à la fin de leur seconde année.

Un paragraphe spécifique de la circulaire d'inscription aux épreuves de Première GT est consacré aux candidats EANA souhaitant effectuer leur classe de Première en deux ans.

C- Les examens nationaux

- **Dispense de l'épreuve de « sciences » du Diplôme National du Brevet (DNB)**

La [note de service du 2 septembre 2025](#) relative aux modalités d'attribution du DNB à compter de la session 2026 précise qu'une demande de dispense peut être formulée pour les candidats scolarisés en milieu pénitentiaire, scolarisés dans les dispositifs ULIS ou UPE2A à qui n'a pas été dispensé un enseignement

concerné par l'épreuve dite « de sciences ». La demande de dispense doit être adressée par le chef d'établissement pour chaque candidat concerné selon les modalités définies par la DEC. Cette demande doit être adressée au bureau DEC 2, sur l'adresse dec.dnb@ac-nantes.fr, avant les congés scolaires de printemps. Il appartient au chef d'établissement de tenir informés les candidats concernés, ainsi que leurs représentants légaux, qu'ils sont dispensés de cette épreuve.

- **Epreuves anticipées de français des baccalauréats général et technologique (BGT)**

Une attention particulière doit être portée aux élèves arrivés en classe de Terminale.

Le diplôme du baccalauréat ne peut réglementairement être validé sans la passation de l'épreuve de français, quel que soit le profil du candidat.

Inscrire directement un EANA en classe de Terminale implique qu'il suive des cours de français de Première en même temps que les autres enseignements de Terminale, afin qu'il passe les épreuves de français en même temps que l'épreuve de philosophie et du Grand Oral.

S'il a déjà présenté les épreuves anticipées de français en première, un candidat, allophone ou non, ne peut pas les repasser en terminale, quand bien même les notes obtenues sont mauvaises.

- **Autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue (épreuves ponctuelles, épreuves en CCF)**

Un élève allophone nouvellement arrivé en France (EANA) est défini comme **un élève scolarisé dans le système éducatif français depuis moins de quatre ans à la date de passation de l'examen et ayant dû bénéficier d'un enseignement spécifique de français langue seconde en parallèle de son inclusion dans le cursus scolaire ordinaire ou d'une adaptation pédagogique spécifique** si cet enseignement n'était pas délivré dans son établissement ou son secteur de scolarisation. Pour être éligible à cette disposition, le candidat doit répondre à ces critères et poursuivre un parcours scolaire ou de formation en établissement.

La [note de service du 13 décembre 2023](#), relative à l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue pour certaines épreuves d'examens pour les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA), prévoit qu'ils puissent être autorisés à utiliser un dictionnaire bilingue pour :

- **le diplôme national du brevet (DNB)** : toutes les épreuves à l'exception de celle de la dictée ;
- **le certificat de formation générale (CFG)** : toutes les épreuves ;
- **les baccalauréats général et technologique (BGT)** : toutes les épreuves ;
- **le baccalauréat professionnel (BCP) et le brevet des métiers d'art (BMA)** : toutes les épreuves d'enseignement général (Français, Histoire-géographie EMC, Économie-droit, Économie-gestion, Arts appliqués et cultures artistiques, Langues vivantes, Mathématiques, Physique-chimie, Prévention santé environnement) ;
- **le certificat d'aptitude professionnelle (CAP)** : toutes les épreuves d'enseignement général (Français, Histoire-géographie EMC, Arts appliqués et cultures artistiques, Langues vivantes, Mathématiques, Physique-chimie, Prévention santé environnement).

Le BTS n'est pas concerné par cette disposition.

→ **Aucune autre disposition n'est autorisée.**

Cas particulier du contrôle continu :

Au point 3 « *Modalités de mise en œuvre de la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue* » de la note de service pré-citée, on peut lire : « *Pour les évaluations en contrôle continu les équipes éducatives prendront en compte la situation des élèves concernés* ». Ainsi, les élèves allophones sont bien entendu autorisés à utiliser leur dictionnaire bilingue pour le contrôle continu.

Cas particulier des candidats des établissements pénitentiaires :

Les personnes détenues scolarisées le sont en tant qu'élèves au sein d'une ULE (unité locale d'enseignement) d'un établissement pénitentiaire. Chaque ULE dispose d'un numéro UAI qui permet d'accomplir les actes liés au suivi du parcours scolaire des élèves, mineurs comme majeurs, en particulier pour l'inscription aux examens de l'Education nationale.

De ce fait, si leur profil correspond à celui d'un EANA tel que défini par la note de service, ils peuvent bénéficier de l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue lors des épreuves d'enseignement général des examens scolaires.

Modalités de mise en œuvre de cette adaptation :

Un courrier d'autorisation d'utilisation du dictionnaire bilingue est adressé par la DEC à chaque candidat EANA **pour lequel une attestation visée du chef d'établissement a été reçue par la DEC dans le cadre de l'inscription à l'examen**. Pour chaque examen concerné, le modèle d'attestation à compléter figure en annexe de la circulaire d'inscription à l'examen diffusée à l'automne et chaque circulaire fixe une date butoir de réception par la DEC de l'attestation renseignée. En transmettant cette attestation, le chef d'établissement formalise la demande d'utilisation d'un dictionnaire bilingue et certifie que l'EANA concerné remplit les conditions d'éligibilité à cette disposition. **Aucune attestation reçue au-delà de la date butoir ne sera prise en compte.**

Le courrier adressé au candidat précisera l'ensemble des épreuves concernées par cette autorisation. En parallèle, les centres d'épreuves pourront prendre connaissance des candidats concernés à partir de CYCLADES (*Organisation - Génération de documents - Listes de travail - Liste des candidats allophones*).

Les EANA autorisés doivent apporter leur propre dictionnaire bilingue, en format papier uniquement, à l'exclusion de tout autre document conformément à la réglementation, le jour de l'épreuve. Il doit s'agir d'un dictionnaire bilingue français / langue de scolarisation du pays d'origine ou, à défaut, français / langue vivante maîtrisée par l'élève de par son parcours scolaire antérieur (si le dictionnaire bilingue français/langue de scolarisation du pays d'origine n'existe pas).

Afin que cet aménagement soit profitable aux élèves allophones, il est nécessaire de les former à l'utilisation du dictionnaire bilingue, outil dont ils sont de moins en moins coutumiers. Les enseignants d'UPE2A et des dispositifs FLS pourront donc être invités à mener des activités en ce sens. En classe ordinaire, les enseignants devront inciter les élèves à se procurer et à utiliser un dictionnaire régulièrement, et notamment en évaluation. A l'échelle de l'établissement, il pourrait également être utile de prévoir l'achat de dictionnaires, au moins pour les langues les plus représentées.

Evaluation des prestations (écrites, orales) des candidats autorisés à utiliser un dictionnaire bilingue :

La [note de service du 25 août 2025](#) relative au déroulement des corrections aux examens du second degré à compter de la session 2026 prévoit que « *Chaque correcteur prend en compte dans l'attribution de la note la qualité rédactionnelle des candidats : l'orthographe, syntaxe, grammaire, clarté de la langue et lisibilité du propos. Ainsi, toute copie dont la lecture serait jugée incompréhensible doit se voir attribuer une note inférieure à la moyenne. L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche précise les modalités de cette prise en compte dans les barèmes nationaux pour chaque discipline. La situation particulière des candidats bénéficiant d'un aménagement ou adaptation doit naturellement être prise en compte.* »

Les copies des **candidats EANA autorisés à utiliser un dictionnaire bilingue** sont identifiées au moyen d'un pictogramme de sorte que les correcteurs puissent appliquer à ces copies les consignes données lors de la réunion d'entente organisée avant le lancement des corrections :

- pour les copies à correction non dématérialisée : le pictogramme est présent sur l'étiquette de copie,
- pour les copies à correction dématérialisée : le pictogramme est présent dans la liste des candidats du lot de correction et au-dessus du pavé de notation.

Le pictogramme utilisé est le suivant :



Dans le cas des épreuves orales (ex : épreuve orale du DNB ou du CFG), aucune disposition réglementaire ne prévoit la prise en compte, par les membres des commissions d'interrogation, de la situation particulière des EANA ayant l'autorisation d'utiliser un dictionnaire bilingue. Le candidat qui souhaite utiliser son dictionnaire bilingue lors d'une épreuve orale doit présenter aux membres de la commission d'interrogation le courrier rectoral l'y autorisant.

D- Autres certifications.

➔ **ASSR** : les épreuves ont été conçues pour être compréhensibles par un élève allophone. On ne peut donc ni traduire les consignes, ni donner plus de temps, ni proposer un quelconque autre aménagement. Il convient de rappeler qu'un élève qui ne maîtrise pas le français ne pourra pas s'inscrire au permis de conduire. Il est donc légitime que sa compréhension du français soit mise en jeu pour l'obtention de l'ASSR.

➔ **PIX** :

1- Pix met à disposition deux parcours ciblés EANA :

niveau 1 (pour des élèves de niveau A1-A2 en français)

niveau 2 (pour des élèves de niveau A2-B1 en français).

Les parcours EANA peuvent être créés dans Pix Orga. La documentation incluse dans Pix Orga renvoie vers : <https://cloud.pix.fr/s/3joGMGYWSpmHg5w> qui contient le descriptif des parcours (ouvrir l'onglet « parcours spécifiques »).

2- Pour les élèves qui ont une plus grande maîtrise de l'anglais que du français.

Pix met à disposition des élèves une version en anglais. Cette certification a pour objectif de vérifier - des compétences numériques et non des compétences de maîtrise de la langue française. Elle peut donc être proposée dans cette langue à des EANA qui auraient, de par leur parcours scolaire antérieur, une plus grande maîtrise de l'anglais que du français.

L'élève se connecte à la version internationale de PIX (onglet en haut à droite), on lui donne les codes de la campagne et les épreuves seront proposées en anglais.

Pour toute question, veuillez prendre contact avec l'antenne académique du CASNAV :

02 40 14 64 48 – ce.casnav@ac-nantes.fr